

1983, chapitre 49
LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS FISCALES

Projet de loi 54

présenté par M. Alain Marcoux, ministre du Revenu

Première lecture le 29 novembre 1983

Deuxième lecture le 13 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 21 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983, à l'exception des articles 7 à 9, 17 à 21, 23, 36, 37, 39, 43 à 45 et 49 à 53 qui entreront en vigueur par proclamation du gouvernement

— 1^{er} janvier 1984: aa. 7 à 9, 18 à 21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43 à 45, 49 à 53
G.O., 1984, Partie 2, p. 202

Lois modifiées:

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2)

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)

Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)

Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1983, chapitre 20)





CHAPITRE 49

Loi modifiant diverses lois fiscales

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. D-17, aa.
44.1 et 44.2,
aj. **1.** La Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des articles suivants:

Exonérations « **44.1** 1. Il y a exonération du paiement des droits lorsque l'acte de transfert mentionne l'accomplissement des conditions suivantes:

a) le cessionnaire exerce d'une façon active une entreprise commerciale ou industrielle, autre qu'une entreprise agricole;

b) le terrain est acquis aux fins de l'expansion de l'entreprise du cessionnaire, pourvu que l'étendue et la valeur du terrain soient raisonnables eu égard aux circonstances;

c) le terrain acquis est adjacent ou presque adjacent aux installations de l'entreprise du cessionnaire et il n'est pas situé, en totalité ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Restriction 2. Toutefois, lorsque le cessionnaire mentionné dans le paragraphe 1 aliène la totalité ou une partie du terrain avant que celle-ci ait été utilisée pour l'expansion de l'entreprise, il doit payer au ministre les droits relatifs au terrain ou à la partie du terrain aliéné, ainsi que les intérêts payables à l'égard de ces droits à compter de la date d'acquisition du terrain.

Avis de
cotisation

Le ministre transmet alors au cessionnaire un avis de cotisation.

Paiement
différé

«**44.2** Malgré l'article 37, lorsque le paiement des droits relatifs au transfert d'un terrain pour fins d'expansion est différé en vertu de l'article 31 et que les sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 44.1 peuvent s'appliquer à la totalité ou à une partie de ce terrain, le cessionnaire est réputé, à compter du 21 décembre 1983, avoir été exonéré, en vertu de cet article 44.1, du paiement des droits à l'égard du terrain ou de cette partie du terrain et le ministre doit, sur demande du cessionnaire, faire une nouvelle cotisation annulant l'obligation de payer les droits en question.»

c. D-17, a.
45, mod.

2. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Exonération
dans certains
cas de
transferts
réputés

«**45.** En cas de transfert réputé relatif à un terrain, les articles 40 à 44.1 ne s'appliquent pas. Toutefois, il y a exonération du paiement des droits dans les cas de transferts réputés suivants, pourvu que la déclaration visée dans l'article 27 mentionne le fait que le contrôle du cessionnaire, si celui-ci est une corporation, ou que l'intérêt ou la participation visé dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 24, si le cessionnaire est une société, une fiducie, une association, un syndicat ou tout autre groupement, a été acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.»

c. I-1, a. 17,
mod.

3. 1. L'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 2 du chapitre 20 et par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *l* par les suivants:

«*l)* aux ventes de médicaments livrés sur prescription de médecin, aux ventes de médicaments à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), aux ventes de prothèses et d'orthèses, aux ventes de lentilles ophtalmiques destinées à soulager ou corriger les défauts de la vue, aux ventes de montures qui supportent de telles lentilles, aux ventes de lecteurs optiques utilisés par les aveugles et conçus pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au Braille, aux ventes d'élévateurs mécaniques conçus exclusivement pour permettre aux invalides d'avoir accès aux différents étages d'un bâtiment ni aux ventes de chiens dressés pour servir de guide aux aveugles;

«*l.1)* aux ventes de biens destinés à pallier une déficience physique ou une infirmité, lorsque ces ventes sont faites dans les conditions prévues par règlement à des personnes souffrant d'une telle déficience ou infirmité ou aux pères, mères ou tuteurs de telles personnes;»

2° par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant:

« t) aux ventes de périodiques, de livres imprimés et de leurs mises à jour, d'encarts publicitaires et de fournitures de classe; ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 16 novembre 1983.

c. I-1, a.
20.1, mod.

4. 1. L'article 20.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Rembourse-
ment de taxe

« **20.1** Une personne privée de l'usage de ses deux membres inférieurs ou supérieurs a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat: ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 16 novembre 1983.

c. I-1, a.
20.2.1, aj.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.2, de l'article suivant:

Rembourse-
ment de taxe

« **20.2.1** Une personne visée dans les articles 20.1 ou 20.2 a également droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 7 lorsqu'elle a commencé à faire usage d'un bien mentionné dans ces articles 20.1 ou 20.2. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 16 novembre 1983.

c. I-1, aa.
20.7, 20.8,
aj.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.6, des articles suivants:

Rembourse-
ment de taxe

« **20.7** Une corporation qui acquiert la propriété d'un bien mobilier d'une coopérative, d'une corporation, d'un particulier ou d'une société, a droit au remboursement, dans la mesure prévue par règlement, de la taxe qu'elle a payée lors de cet achat si les conditions prévues par règlement sont satisfaites.

Rembourse-
ment de taxe

« **20.8** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'un bien destiné à pallier une déficience physique ou une infirmité lorsque ce bien est acheté pour l'usage d'une personne souffrant d'une telle déficience ou infirmité. ».

Effet
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 16 novembre 1983.

c. I-1,
intitulé,
remp.

7. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 23 par le suivant:

« INFRACTIONS ».

c. I-1, a. 24,
ab.

8. L'article 24 de cette loi est abrogé.

c. I-1, a. 26,
ab.

9. L'article 26 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 42, mod. **10.** 1. L'article 42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

Lieu ordinaire de résidence « 4. L'expression « lieu ordinaire de sa résidence » signifie, aux fins du présent article, le lieu où le particulier tient un établissement domestique autonome où il vit. ».

Application 2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

c. I-3, a. 62, mod. **11.** 1. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Déduction d'un vendeur « **62.** 1. Le particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur peut déduire, conformément à la présente section, les montants qu'il dépense dans l'année pour gagner le revenu provenant de sa charge ou de son emploi s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de défrayer ses propres dépenses, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et s'il est rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés. ».

Application 2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition subséquentes.

c. I-3, a. 63, mod. **12.** 1. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dépenses de voyage « **63.** Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année pour voyager dans l'exercice de ses fonctions s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions. ».

Application 2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition subséquentes.

c. I-3, a. 1025, mod. **13.** 1. L'article 1025 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Application 2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1984.

c. I-3, a. 1026, mod. **14.** 1. L'article 1026 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 44 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Application 2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1984.

c. I-3, a.
1026.1, aj. **15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026, de l'article suivant:

Disposition non applicable « **1026.1** Le paragraphe *a* des articles 1025 et 1026 ne s'applique pas au particulier dont l'impôt pour l'année ou dont l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur au montant déterminé par règlement; ce montant peut être plus élevé dans le cas d'un particulier âgé de 60 ans ou plus.

Disposition non applicable Le paragraphe *a* de l'article 1026 ne s'applique pas non plus au particulier qui serait visé dans l'article 1018 si ce n'était d'un gain en capital imposable qu'il a réalisé dans l'année ou d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 94 ou 105. ».

Application 2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1984.

c. I-3, a.
1044, mod. **16.** L'article 1044 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Période du paiement « Toutefois, l'impôt à payer n'est ainsi réputé que pour la période se terminant à la plus tardive des dates suivantes:

a) le jour qui suit celui où le contribuable a réclamé une déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard de la perte;

b) le jour qui suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale pour l'année de la perte doit être produite;

c) le jour qui suit celui où le contribuable produit cette déclaration. ».

c. I-3, a.
1045, remp. **17.** L'article 1045 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pénalité pour défaut de produire une déclaration « **1045.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale dans la forme prescrite et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004, encourt une pénalité égale à 5% de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et, lorsque le contribuable n'est pas un particulier, une pénalité additionnelle de 1% de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant au moment où cette déclaration doit être produite et se terminant au moment où elle est effectivement produite. ».

c. I-3, a.
1048, ab. **18.** L'article 1048 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a.
1050, remp. **19.** L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fardeau de la preuve « **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés dans les articles 1049 et 1049.1 incombe au ministre. ».

c. I-3, a. 1051, mod. **20.** L'article 1051 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Remboursement d'impôt « **1051.** Lorsqu'un contribuable produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition et qu'il a payé pour cette année à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à ce contribuable en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cette année. ».

c. I-3, a. 1052, mod. **21.** L'article 1052 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le jour où l'excédent a été payé suite à un avis de cotisation; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le soixante et unième jour qui suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement en trop devait être produite; ».

c. I-3, a. 1053, remp. **22.** 1. L'article 1053 de cette loi est remplacé par le suivant:

Paiement en trop dû à une perte reportée « **1053.** Lorsqu'un contribuable a le droit de déduire, en vertu des articles 727 à 737, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à titre de perte subie dans l'année d'imposition subséquente et qu'il faut tenir compte du montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition pour déterminer un excédent en vue du calcul de l'intérêt prévu par l'article 1052, l'impôt à payer pour cette année d'imposition est égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit à aucune déduction en vertu de ces articles 727 à 737 à l'égard de cette perte.

Période du paiement Toutefois, l'impôt à payer n'est ainsi réputé que pour la période se terminant à la plus tardive des dates suivantes:

a) le soixantième jour qui suit celui où le contribuable a réclamé une déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard de la perte;

b) le soixantième jour qui suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale pour l'année de la perte doit être produite;

c) le soixantième jour qui suit celui où le contribuable produit cette déclaration. ».

Effet rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

c. L-3, a.
79.8, ab. **23.** L'article 79.8 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est abrogé.

c. L-6, a. 1,
mod. **24.** L'article 1 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« juge de paddock »
« *e* » « juge de paddock »: une personne responsable de toutes les activités dans le paddock et dont les fonctions à ce titre sont décrites dans les règles; ».

c. L-6, a. 23,
mod. **25.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) connaître et disposer, en matière de courses, soit en première instance, soit en appel des décisions des juges visés dans les articles 24, 24.1 et 25, de tout litige qui est porté devant elle ou de toute question ayant trait à l'application et au respect de la présente loi, des règlements ou règles, à la protection du public et de l'ordre public en matière de courses ainsi qu'à la conduite et au bon fonctionnement des courses;

« *b*) imposer, en matière de courses, à quiconque elle trouve coupable d'une infraction en vertu de l'article 122 une ou plusieurs des sanctions prévues par cet article 122 et, le cas échéant, percevoir le montant des amendes imposées; ».

c. L-6, a. 24,
mod. **26.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b*) de connaître et disposer de tout litige qui est porté devant lui ou de toute question ayant trait à l'application et au respect des règles déterminées par la Régie, à la protection du public et de l'ordre public en matière de courses ainsi qu'à la conduite et au bon fonctionnement des courses;

« *c*) d'imposer à quiconque il trouve coupable d'une infraction en vertu de l'article 122 l'une ou plusieurs autres des sanctions prévues par cet article 122 et, le cas échéant, de percevoir au nom de la Régie, le montant des amendes imposées; et ».

c. L-6, a.
24.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant:

Ordonnance
de la Régie « **24.1** La Régie ou un juge de courses à qui la Régie a délégué le pouvoir en vertu de l'article 24 peut, dans les cas prévus par les règles et indépendamment des sanctions prévues par l'article 122:

a) ordonner qu'un cheval qui prend part à une course soit:

i. rétrogradé d'un ou de plusieurs rangs;

ii. disqualifié;

b) refuser qu'un cheval prenne part à une course jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux conditions prévues par les règles. ».

c. L-6, aa.
25, 26, 27,
28, 31, mod. **28.** Les articles 25, 26, 27, 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « juge de départ » par les mots « juge de paddock ».

c. L-6, a. 29,
remp. **29.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

Appel « **29.** Une personne intéressée peut interjeter appel à la Régie d'une décision rendue par un juge de courses ou un juge de paddock:

a) si une sanction lui a été imposée mais uniquement dans le cas où cette sanction est supérieure au minimum fixé aux fins d'appel par les règles;

b) s'il s'agit d'une décision dont les règles prévoient un droit d'appel. ».

c. L-6, a. 83,
mod. **30.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Cotisation « **83.** La Régie peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits et intérêts en vertu de la présente loi et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, selon le cas, à l'égard d'un montant qu'une personne doit à la Couronne en vertu de la présente loi ou qu'une personne, qui exerce une activité prévue par l'article 34 sans être titulaire de la licence prescrite, aurait dû payer en vertu de la présente loi: ».

c. L-6, a.
110, remp. **31.** L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant:

Signification « **110.** Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'un document quelconque, la signification peut être faite par la remise d'une copie de l'acte par un membre du personnel de la Régie ou par une personne qu'elle autorise généralement par écrit.

Mode de signification Elle peut être faite en remettant la copie de l'acte en main propre à son destinataire où qu'il se trouve; elle peut être faite à domicile, en laissant une copie au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, au soin d'une personne raisonnable qui y réside.

Déclaration assermentée Le membre du personnel de la Régie ou la personne autorisée qui a procédé à la signification doit dresser une déclaration assermentée attestant:

a) que la demande de renseignements, l'avis ou le document a été signifié;

b) la date et l'endroit de la signification et le nom de la personne à qui elle a été faite.

Preuve de signification

Cette déclaration assermentée doit être reçue comme preuve *prima facie* de la signification à personne de la demande de renseignements, de l'avis ou du document. ».

c. L-6, a. 119, remp.

32. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant:

Réglementation

« **119.** Le gouvernement peut, par règlement:

a) prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de la présente loi;

b) établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

c) prescrire le montant des droits qu'une personne qui demande une licence doit payer, lequel peut varier selon les catégories de licence;

d) déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

e) fixer, malgré le paragraphe c, les droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareil d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité.

Réglementation

Le gouvernement peut aussi faire des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de la présente loi. ».

c. L-6, aa. 121, 122, remp.

33. Les articles 121 et 122 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Infraction et peine

« **121.** Quiconque, en matière de loteries, de concours publicitaires et d'appareils d'amusement, enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou règles ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, des règlements ou règles, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 50 \$ et d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Poursuites autorisées

« **121.1** Les poursuites en vertu de l'article 121 sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Infraction et peine « **122.** Quiconque, en matière de courses, enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou règles, refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, des règlements ou règles ou se conduit d'une manière préjudiciable à la conduite et au bon fonctionnement des courses, commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure cette infraction, en outre du paiement des frais, d'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) une réprimande;
- b) la suspension de l'exercice des privilèges conférés à un titulaire de licence pour une période de temps quelconque;
- c) l'exclusion ou l'expulsion d'une piste de courses;
- d) une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'elle est imposée par un juge de courses;
- e) une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 50 \$ et d'au plus 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'elle est imposée par la Régie.

Poursuites autorisées « **122.1** Les poursuites en vertu de l'article 122 sont intentées, par la Régie ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement à cette fin, suivant les règles de procédure et de pratique adoptées par la Régie en vertu de l'article 33.

Signatures Ces poursuites peuvent être signées, au nom de la Régie ou de la personne autorisée généralement ou spécialement à cette fin, suivant les règles de procédure et de pratique adoptées par la Régie en vertu de l'article 33.

Suspension de la licence « **122.2** Dans tous les cas, le non-paiement de l'amende et des frais imposés en vertu de l'article 122, dans le délai prévu par les règles ou celui accordé par la Régie ou un juge de courses à qui la Régie a délégué le pouvoir en vertu de l'article 24, entraîne une suspension de la licence du contrevenant jusqu'à paiement. ».

c. M-31, a. 1, mod. **34.** L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« loi fiscale » « a) « loi fiscale »: la présente loi, la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9), la section III du chapitre V de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (L.R.Q., chapitre P-1), la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), la Loi sur le supplément au revenu de travail

(L.R.Q., chapitre S-37.1) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre;».

c. M-31, a.
14, mod.

35. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants:

Avis de
distribution
par
cessionnaire

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue.

Déclaration
des droits à
payer

Sur réception de cet avis, le ministre fait connaître par écrit à la personne mentionnée dans le premier alinéa, le montant des droits, intérêts et pénalités qui sont exigibles de l'autre personne ou qui le deviendront dans les 12 mois suivants, en vertu de toute loi fiscale.

Certificat de
paiement

Nul ne peut procéder à une distribution mentionnée dans le premier alinéa sans avoir obtenu du ministre un certificat attestant qu'aucun montant n'est exigible, que des sûretés pour le paiement d'un montant exigible ont été acceptées conformément à l'article 10 ou qu'un créancier a priorité de rang sur la créance de la Couronne, auquel cas le certificat indique le nom de ce créancier ainsi que le montant de sa créance et la distribution ne peut être faite qu'à ce créancier et jusqu'à concurrence de ce montant.

Refus de
délivrer le
certificat

Le refus du ministre de délivrer le certificat ou le fait de ne pas donner suite à l'avis mentionné dans le premier alinéa dans les 90 jours qui suivent la date de sa mise à la poste équivaut à une décision confirmant un avis de cotisation en vertu de l'article 1059 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et les articles 1066 à 1079 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette décision.

Respon-
sabilité

Toute distribution de biens faite sans l'obtention du certificat du ministre rend le contrevenant personnellement responsable des montants mentionnés dans le deuxième alinéa jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a distribués.»;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

Dispositions
applicables

« Les articles 1005 à 1014, 1030, 1041, 1044, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts s'appliquent, en les adaptant, aux cinquième et sixième alinéas. ».

c. M-31, a.
22, ab.

36. L'article 22 de cette loi est abrogé.

c. M-31, a.
24, mod. **37.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. M-31, a.
25, remp. **38.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cotisation
par le
ministre «**25.** Le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités en vertu d'une loi fiscale et cotiser ou cotiser de nouveau toute personne à l'égard de tout montant exigible en vertu d'une telle loi.

Certificat
d'omission Lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale omet de tenir en la manière prescrite les registres et livres de comptes prévus par le paragraphe 1 de l'article 34, de conserver ces registres et livres de comptes ainsi que toute pièce justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes conformément aux articles 35.1 à 35.6 ou est incapable ou refuse de fournir ces registres, livres de comptes ou pièces justificatives à une personne autorisée par le ministre à les examiner et vérifier, le ministre peut délivrer un certificat constatant cette omission, cette incapacité ou ce refus et faisant état du montant cotisé et ce certificat fait alors preuve du montant cotisé à moins que la personne n'établisse, par une preuve documentaire, le montant exact qui aurait dû être cotisé. ».

c. M-31, a.
28.2, aj. **39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, de l'article suivant:

Présomption
de paiement «**28.2** Aux fins de l'article 28, lorsque le ministre transmet à un contribuable un état de compte à l'égard d'un ou de plusieurs montants exigibles de celui-ci en vertu d'une ou de plusieurs lois fiscales et qu'il y est stipulé que l'intérêt à l'égard d'un de ces montants cessera de courir à la date du dépôt à la poste de cet état de compte si un paiement est fait dans les 30 jours qui suivent, le paiement au ministre ou à une institution financière autorisée par ce dernier, dans ce délai de 30 jours, de la totalité ou d'une partie d'un montant réclamé est réputé avoir été fait à la date du dépôt à la poste de l'état de compte.

Présomption
de paiement Il en va de même lorsque ce paiement se fait par la remise au ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa, d'un effet de commerce échéant dans ce délai. ».

c. M-31, a.
34, mod. **40.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Registres et
livres de
comptes «**34.** 1. Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir, en la manière prescrite, des registres et des livres de comptes, y compris

un inventaire annuel, à son lieu d'affaires ou de résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

Contenu Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. ».

c. M-31, a. 35.1 à 35.6, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des articles suivants:

Conservation « **35.1** Quiconque est requis de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, de même que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant 6 ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Période de conservation « **35.2** Malgré l'article 35.1, une période de conservation différente peut être prescrite par règlement pour certains documents.

Omission de transmettre une déclaration « **35.3** Une personne visée dans la présente section qui omet, pour une année d'imposition, de transmettre une déclaration fiscale dans la forme et les délais prévus par l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit conserver les registres, livres de comptes et pièces justificatives relatifs à cette année, pendant 6 ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration pour cette année.

Signification d'un avis d'opposition « **35.4** Une personne visée dans la présente section qui a signifié un avis d'opposition à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit conserver les registres, livres de comptes et pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par les articles 1066 et 1067 de la Loi sur les impôts ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant.

Période déterminée par le ministre « **35.5** Le ministre peut exiger d'une personne mentionnée dans l'article 35.1, au moyen d'un avis qui lui est signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, qu'elle conserve pour la période qu'il détermine les documents qu'il indique.

Autorisation du ministre « **35.6** Malgré les articles 35.1 à 35.5, le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir de documents qu'elle doit conserver avant l'expiration de toute période déterminée conformément à ces articles. ».

c. M-31, a. 37, ab. **42.** L'article 37 de cette loi est abrogé.

c. M-31, int., sec. VII, remp. **43.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VII qui précède l'article 59 par le suivant:

« INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ».

c. M-31, aa.
59.2 à 59.6,
aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, des articles suivants:

Pénalité « **59.2** Quiconque omet, dans le délai prévu par la loi, de déduire, retenir, percevoir ou payer un montant qu'il devait déduire, retenir, percevoir ou payer en vertu d'une loi fiscale ou de faire remise d'un montant qu'il a déduit, retenu ou perçu en vertu d'une telle loi, encourt une pénalité de 10% de ce montant.

Exception Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un montant qui devait être payé en vertu des articles 1018 ou 1025 à 1029 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Pénalité « **59.3** Quiconque, dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission dans un document fait ou produit en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou y acquiesce ou y participe et qu'il en résulte que le montant qui serait à payer ou à remettre, selon les renseignements fournis, est inférieur à celui qui est à payer ou à remettre, encourt une pénalité de 25% de la différence entre ces deux montants.

Pénalité « **59.4** Quiconque, volontairement, élude ou tente d'éluder le paiement, la perception ou la remise d'un montant prévu par une loi fiscale, encourt une pénalité de 50% du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement, la perception ou la remise.

Pénalité « **59.5** Quiconque, volontairement, fait un énoncé ou une omission dans un document fait ou produit en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou y acquiesce ou y participe et qu'il en résulte que le montant qui serait à payer ou à remettre, selon les renseignements fournis, est inférieur à ce qui est à payer ou à remettre, encourt une pénalité de 50% de la différence entre ces deux montants.

Pénalités non cumulées « **59.6** Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par les articles 59.3 ou 59.5 et celle prévue par l'article 59.4 ou, à la fois, une pénalité prévue par ces articles et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

c. M-31, a.
64, remp.

45. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant:

Réserve

« **64.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 62 n'encourt pas, pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, une pénalité prévue par les articles 59.3, 59.4 ou 59.5 ou par l'article 1049 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à

moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 62. ».

c. M-31, int.,
sec. X,
remp.

46. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section X qui précède l'article 94 par le suivant:

« REMISE ET RÉDUCTION
DE DROITS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS ».

c. M-31, aa.
94.1 à 94.3,
aj.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, des articles suivants:

Réduction de
l'intérêt

« **94.1** Le ministre peut annuler ou réduire l'intérêt calculé pour une période sur une créance exigible en vertu d'une loi fiscale s'il estime que cet intérêt n'aurait pas été calculé n'eût été d'une erreur ou négligence qui n'est pas imputable au débiteur ou à une personne agissant pour lui.

Réduction de
dette

« **94.2** Lorsqu'au cours d'une période, une personne ne perçoit pas un droit qu'elle devait percevoir comme mandataire du ministre en vertu d'une loi fiscale et qu'elle est cotisée à cet égard, le ministre peut réduire la dette résultant de cette cotisation de tout montant que ce mandataire a payé par erreur au cours de la période à titre de droit en vertu de cette même loi.

Calcul des
intérêts

Dans un tel cas, les intérêts et les pénalités se calculent sur le reliquat.

Réduction de
dette

« **94.3** Lorsqu'au cours d'une période, une personne qui est mandataire du ministre en vertu d'une loi fiscale ne paie pas un droit qu'elle devait payer en vertu de cette loi et qu'elle est cotisée à cet égard, le ministre peut réduire la dette résultant de cette cotisation de tout montant que ce mandataire a perçu par erreur, de bonne foi, à titre de droit en vertu de cette même loi au cours de la période et qu'il a remis au ministre, moins tout montant que ce dernier rembourse à un contribuable qui a ainsi payé par erreur.

Calcul des
intérêts

Dans un tel cas, les intérêts et les pénalités se calculent sur le reliquat.

Pénalité

Toutefois, lorsqu'un mandataire bénéficie d'une réduction prévue par le premier alinéa, il doit payer au ministre une pénalité de 10% du montant cotisé et cette pénalité ne peut être réduite ni annulée. ».

c. T-1, a. 1,
mod.

48. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«coloration» «d) «coloration»: l'addition au mazout d'une quantité quelconque de produits naturels ou chimiques déterminés par le ministre aux fins d'identifier le mazout;»;

2° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant:

«mazout coloré» «*h*) «mazout coloré»: du mazout ayant fait l'objet d'une coloration;».

c. T-1, int.,
sec. IX,
remp. **49.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section IX qui précède l'article 41 par le suivant:

«INFRACTIONS».

c. T-1, aa,
46, 47, ab. **50.** Les articles 46 et 47 de cette loi sont abrogés.

c. T-2, aa,
10, 11, ab. **51.** Les articles 10 et 11 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) sont abrogés.

c. T-3, aa. 7,
8, ab. **52.** Les articles 7 et 8 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) sont abrogés.

c. T-4, aa,
10, 11, ab. **53.** Les articles 10 et 11 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) sont abrogés.

1983, c. 20,
a. 5, mod. **54.** L'article 5 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1983, chapitre 20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qu'il édicte par le suivant:

Présomption
de paiement « Il en va de même lorsque ce paiement se fait par la remise au ministre, dans les 30 jours du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, d'un effet de commerce échéant dans ce délai. ».

Effet
d'exception **55.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur **56.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 7 à 9, 17 à 21, 23, 36, 37, 39, 43 à 45 et 49 à 53 qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.